

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL concernant l’exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2012/18/UE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil**

1. INTRODUCTION

La directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil (directive Seveso III)[[1]](#footnote-1) vise à réduire le risque d’accidents industriels et leurs conséquences dans la perspective d’un renforcement de la protection des citoyens, des communautés et de l’environnement.

L’article 25 de la directive habilite la Commission à adopter des actes délégués afin d’adapter les annexes II à VI au progrès technique. Ces annexes énumèrent les informations à prendre en considération dans le rapport de sécurité, la politique de prévention des accidents majeurs et les plans d’urgence des établissements Seveso, les informations qui doivent être mises à la disposition du public ainsi que les critères de déclenchement de l’obligation faite aux États membres de notifier à la Commission un accident majeur.

2. BASE JURIDIQUE

Le présent rapport est requis par l’article 26, paragraphe 2, de la directive 2012/18/UE. En vertu de cette disposition, le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 13 août 2012 et celle-ci est tenue d’élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est automatiquement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation conformément aux règles énoncées à l’article 26.

3. EXERCICE DE LA DÉLÉGATION

L’exercice de l’habilitation a été jugé nécessaire pour adapter au progrès technique plusieurs dispositions prévues par la directive.

À ce jour, compte tenu du fait que la directive Seveso III n’est devenue pleinement applicable qu’à partir du mois de juin 2015 (article 31, paragraphe 1), la Commission n’a pas jugé nécessaire ou approprié d’adapter ses annexes II à VI au progrès technique.

4. CONCLUSION

Au cours des cinq dernières années, la Commission n'a pas exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés en vertu de la directive 2012/18/UE. Elle invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

1. JO L 197 du 24.7.2012, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)